



Ordre des
MÉDECINS VÉTÉRINAIRES
du Québec

Programme **D'INSPECTION PROFESSIONNELLE** **2022-2023**



Adopté par le conseil d'administration le 22 mars 2022

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le présent **programme d'inspection professionnelle** définit les activités et les moyens qui sont appliqués par le comité d'inspection professionnelle (CIP) pour la surveillance générale de l'exercice des médecins vétérinaires inscrits au tableau des membres durant la période 2022-2023. Il présente également les informations relatives à la conduite d'une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle, le cas échéant. Le Service de l'amélioration de l'exercice de l'Ordre, appuyé par le CIP, en assure l'application conformément, notamment, aux dispositions suivantes :

SECTION VI **INSPECTION PROFESSIONNELLE**

109. *Un comité d'inspection professionnelle est institué au sein de chaque ordre.*

(...)

Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre. Il procède notamment à l'inspection de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients ou une autre personne.

À la demande du Conseil d'administration, le comité ou un de ses membres procède à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'ordre; le comité ou un de ses membres peut aussi agir de sa propre initiative, à cet égard.

- Code des professions

7. *Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme annuel que le Conseil d'administration adopte.*

- Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Mise en contexte

S'inscrivant dans la réalisation de son mandat de protection du public, le présent programme a été élaboré de sorte que son application puisse s'adapter aux directives gouvernementales évolutives reliées à la pandémie de COVID-19. En effet, il demeure une priorité pour l'Ordre de poursuivre l'inspection professionnelle des membres, un mécanisme pilier de la protection du public, tout en assurant la santé et la sécurité de toutes les personnes appelées à interagir dans le processus d'inspection professionnelle. L'évolution de la situation sanitaire permet d'ailleurs à l'Ordre d'envisager un retour à un rythme d'inspection plus soutenu, ce qui se reflète dans le présent programme.

De plus, l'élaboration et la réalisation du présent programme s'inspirent notamment des enseignements tirés des recommandations formulées par le comité de travail nommé par le conseil d'administration, soit le *comité de révision de l'inspection professionnelle et des normes*.

Par ce programme, l'Ordre s'efforce de répondre aux besoins de soutien, d'information, d'éducation et d'encadrement des membres en provenance de divers domaines d'exercice de la profession, et ce, dans une optique de protection du public.

L'Ordre se réserve le droit d'amender le présent programme ces prochains mois, au besoin.

Objectifs généraux applicables à la surveillance générale de l'exercice

- Inspecter des membres nouvellement inscrits au tableau afin de bien les orienter dès le début de leur pratique professionnelle ;
- Guider et encadrer les membres dans la mise à jour et le développement de leurs compétences professionnelles et dans l'amélioration de leur pratique professionnelle ;
- Sensibiliser les membres à l'importance de respecter leurs devoirs et leurs obligations déontologiques et légaux dans l'exercice de leur profession ;
- Sensibiliser les membres à l'importance de maintenir des connaissances scientifiques actuelles et reconnues en lien avec leur pratique par l'entremise de la formation continue.

Priorités du programme d'inspection professionnelle

- la compétence professionnelle du médecin vétérinaire, notamment son raisonnement médical, ses approches diagnostiques et thérapeutiques, et sa capacité de juger des limites de sa compétence et d'agir en conséquence ;
- l'utilisation judicieuse des médicaments, notamment des antibiotiques et des antiparasitaires ;
- la tenue de dossiers ;
- la délégation d'actes vétérinaires ;
- les bonnes pratiques en matière d'accessibilité aux services vétérinaires, dont les urgences ;
- les bonnes pratiques en matière de communication avec la clientèle et l'équipe vétérinaire ;
- l'utilisation judicieuse de la télémédecine.

Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice

La surveillance générale de l'exercice se déploie selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- 1) Visite d'inspection sur place** : dans tous les cas, le Service de l'amélioration de l'exercice peut organiser l'inspection sur les lieux physiques du domicile professionnel d'un membre (ou autre lieu d'exercice déclaré) ;
- 2) Téléspection** : le Service de l'amélioration de l'exercice peut organiser l'inspection par visioconférence lorsque jugé pertinent, notamment lorsque la nature des vérifications ne

requiert pas explicitement la présence d'un inspecteur-conseil et du membre sur les lieux physiques de travail.

La procédure d'inspection et l'ensemble de la documentation ont été adaptés afin d'assurer un déroulement facile, efficace, sécuritaire et conforme à la réglementation. Le processus d'inspection est décrit ci-dessous.

Un **avis d'inspection professionnelle** est transmis au membre, l'informant de son inspection professionnelle et l'invitant à :

- Confirmer auprès du Service de l'amélioration de l'exercice sa disponibilité à une date/heure proposée pour la téléinspection ou encore la visite d'inspection sur place. Chaque membre inspecté doit prévoir se rendre disponible pour rencontrer l'inspecteur-conseil sur une base individuelle et pour une durée d'environ 60 minutes ;
- Préparer la documentation requise en prévision de la rencontre avec l'inspecteur-conseil, soit un questionnaire préinspection dûment rempli, un échantillonnage de copies de dossiers et autres documents relatifs à l'exercice de la profession :
 - **Téléinspection** : toute la documentation doit être déposée à l'Ordre pour analyse, par l'entremise d'une plate-forme infonuagique sécurisée et dans le respect de l'échéancier donné, correspondant à deux semaines avant la tenue de la téléinspection ;
 - **Visite d'inspection sur place** : à moins de circonstances particulières, seul le questionnaire préinspection dûment rempli doit être transmis à l'Ordre pour analyse dans le respect du même échéancier ci-haut mentionné; la documentation restante sera consultée sur place lors de la visite.

Le **questionnaire préinspection et les autres documents** fournis par le membre permettent de recueillir des informations relatives aux moyens que le membre a mis en place pour respecter ses obligations professionnelles, notamment en ce qui a trait au respect des règles relatives à la tenue de dossiers, au secret professionnel, à la publicité, à l'exercice en société, à l'exercice de la pharmacie, à la gestion des substances contrôlées, à la délégation d'actes, aux règles de l'art, etc.

Lors de la **rencontre d'inspection individuelle** avec l'inspecteur-conseil, ce dernier valide les réponses et la compréhension du membre face aux sujets abordés dans le questionnaire. De plus, la discussion permet de vérifier les moyens pris par le membre pour assurer l'actualisation de ses connaissances vétérinaires et d'encourager ce dernier dans ses efforts à l'aide d'informations utiles et de conseils. Quant à l'échantillonnage de dossiers médicaux rendus disponibles pour analyse, l'entretien avec le membre permet à l'inspecteur-conseil de faire une rétroaction sur la tenue de dossiers et, le cas échéant, de recueillir des précisions et des explications sur la gestion de ces cas. Afin de rédiger un rapport d'inspection reflétant le plus fidèlement possible la pratique du membre, l'inspecteur-conseil peut également procéder à l'examen de dossiers choisis aléatoirement ainsi que poser diverses questions spécifiques à partir d'un dossier précis ou encore de quelques mises en situation tirées de cas généralement rencontrés dans la pratique du membre.

Lors de visite sur place, l'inspecteur-conseil est également appelé à faire des vérifications complémentaires au niveau des locaux, du matériel, de l'équipement, etc., lorsqu'il le juge nécessaire.

À la suite de l'inspection du membre, l'inspecteur-conseil consigne ses observations dans un rapport qu'il transmet au CIP dans un délai de 30 jours. Le CIP analyse et adopte officiellement le rapport.

Puis, le CIP détermine s'il doit prendre l'une et/ou l'autre des actions suivantes :

1. Fermer le dossier d'inspection professionnelle

Si le rapport est jugé satisfaisant, soulevant peu ou pas de lacunes dans la pratique professionnelle du membre, le CIP détermine le moment de la prochaine inspection s'inscrivant dans la surveillance générale de l'exercice, soit dans un délai régulier de 5 à 7 ans. Il transmet le rapport au membre et lui communique toute recommandation ou piste d'amélioration pour le soutenir dans sa pratique professionnelle. Il n'exige pas de réponse de la part de ce dernier. Ceci conclut le processus d'inspection professionnelle.

Demander un suivi au membre en lien avec les recommandations figurant au rapport

Si le rapport est jugé non satisfaisant, soulevant notamment la possibilité de lacunes et de manquements importants dans la pratique professionnelle du membre qui peuvent mettre en péril la protection du public, le CIP transmet le rapport d'inspection au membre, l'invitant à transmettre une réponse dans un délai de 30 jours. La réponse attendue présente les intentions du membre à l'égard des constats figurant au rapport. Si elle permet de fermer le dossier d'inspection, le CIP détermine le moment de la prochaine inspection s'inscrivant dans la surveillance générale de l'exercice, soit dans un délai régulier de 5 à 7 ans ou encore dans un délai rapproché de 1 à 3 ans, et ce, dépendamment de la nature des lacunes soulevées et des intentions du membre à se conformer.

Dans l'éventualité où un membre choisit de ne pas répondre, le CIP rend sa décision en fonction des informations disponibles, des lois et règlements applicables et dans l'optique d'assurer la protection du public.

2. Procéder à une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle

En présence d'un doute sur certains aspects de la compétence professionnelle du membre, le CIP procède à une inspection particulière sur la compétence, conformément à la réglementation et à la procédure décrite à la page 6.

3. Procéder à un partage d'information auprès du bureau du syndic de l'Ordre

Le CIP peut effectuer un partage d'information au bureau du syndic pour des fins d'enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction aux lois et règlements qui régissent la profession, pouvant mettre en péril la protection du public, conformément aux articles 112 et 116 du *Code des professions*.

Sélection des membres à inspecter

Le présent programme prévoit que tout membre de l'Ordre soit susceptible d'être inspecté dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice.

Faire l'objet d'une inspection professionnelle ne doit pas être perçu comme un manque de confiance de l'Ordre à l'égard d'un membre, mais plutôt comme une opportunité pour ce dernier de réfléchir à sa pratique, d'identifier des pistes d'amélioration et d'apporter les ajustements requis en bénéficiant des conseils éclairés de la part de l'Ordre.

En 2022-2023, il est prévu d'inspecter un nombre approximatif de **300 membres** dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice. Cela représente environ 11 % des membres inscrits au tableau de l'Ordre.

La répartition approximative des médecins vétérinaires à inspecter est la suivante :

- **70 %** exerçant dans le domaine des **animaux de compagnie** ;
- **25 %** exerçant dans les domaines des **grands animaux**, des **équins**, des **grandes populations animales**, des **animaux aquatiques** et/ou des **jardins zoologiques et faune** ;
- **2 %** exerçant dans les domaines des **animaux de laboratoire** et/ou de la **recherche** ;
- **2 %** exerçant dans le domaine de la **santé publique vétérinaire** ;
- **1 %** exerçant dans **tout autre domaine de pratique**.

Conformément à la réglementation, l'une ou l'autre des portes d'entrée suivantes donne accès au bassin des membres qui sont inspectés :

- la sélection dans le cadre de la surveillance de l'exercice ;
- un signalement au CIP provenant du bureau du syndic de l'Ordre ;
- un signalement au CIP provenant du conseil d'administration de l'Ordre ;
- de la propre initiative du CIP, à la lumière d'informations qu'il détient.
-

La secrétaire du CIP élabore périodiquement la **liste des médecins vétérinaires à inspecter** et elle attribue les inspections aux inspecteurs-conseils selon leur disponibilité et le domaine de pratique concerné. Elle priorise les inspections à effectuer sur place ou par téléinspection en fonction, notamment, des considérations suivantes :

- exercice de la profession ;
- première expérience de l'inspection professionnelle ;
- nombre d'années d'exercice ;
- nombre de domaine(s) de pratique exercé(s) ;
- déclaration d'un nouveau domaine de pratique ;
- contexte de réinscription au tableau après une absence prolongée ;
- statut d'emploi ;
- contexte d'isolement professionnel ;
- type et cycle d'inspection déterminés par le CIP, en priorisant les cycles plus courts ;
- établissement vétérinaire où l'inspection d'un membre n'a jamais été effectuée ;
- existence de partage d'information de la part du bureau du syndic ;
- existence de réclamation(s) en assurance responsabilité professionnelle ;
- dossier de formation continue à l'Ordre ;
- nombre de décision(s) disciplinaire(s) ;
- contexte d'imposition d'un examen médical ;
- contexte d'imposition d'un stage de perfectionnement.

Dans le cas d'une pratique mixte, le membre est susceptible d'être inspecté dans chacun des domaines de pratique qu'il déclare, et ce, selon la nature et la fréquence des actes professionnels posés.

Procédure

Afin de réaliser l'inspection particulière sur la compétence professionnelle d'un membre, la secrétaire du CIP sollicite la participation de deux évaluateurs conformément aux directives formulées par le CIP. Les évaluateurs choisis figurent parmi les enquêteurs-experts, les inspecteurs-conseils nommés ainsi que les membres du CIP exerçant dans le domaine de pratique concerné.

Dépendamment des raisons ayant motivé la décision d'imposition d'une inspection particulière et de la nature des vérifications demandées, l'inspection particulière peut être effectuée :

- au siège social de l'Ordre ;
- par téléinspection ;
- au domicile professionnel du membre ;
- dans un établissement vétérinaire jugé conforme ;
- par une combinaison de ces façons de procéder.

L'inspection particulière prévoit l'enregistrement audio des échanges verbaux tenus entre le médecin vétérinaire et les évaluateurs; un enregistrement vidéo pouvant également être effectué lors de procédure spécifique pour référence ultérieure. Des copies de dossiers médicaux évalués sont également effectuées pour ce même motif.

Définition de la compétence professionnelle

Dans sa recherche de critères objectifs pour évaluer la compétence, le CIP utilise la définition adoptée par le conseil d'administration et figurant ci-dessous :

« La compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire se mesure par :

- a) l'étendue de ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce ;*
- b) sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances ;*
- c) sa capacité de bien administrer sa pratique ;*
- d) sa capacité de juger des limites de sa compétence et d'en informer ses clients ;*
- e) sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonnes fins ses mandats ;*
- f) ses capacités intellectuelles, émotives et physiques.*

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

Mandat propre à l'inspection particulière – deux volets

1. Analyser la démonstration des connaissances, des habiletés et des capacités du médecin vétérinaire en les comparant aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

Nommer les écarts observés et décrire leurs effets au niveau de la protection du public (préjudices potentiels) et comment le médecin vétérinaire devrait agir pour adopter une conduite conforme qui répond aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire.

2. Faire la démonstration détaillée du lien entre les constats d'analyse et la définition de la compétence professionnelle de l'Ordre.

Éléments pouvant servir à évaluer la compétence du membre (liste non limitative)

- Évaluation d'un échantillonnage de dossiers médicaux et validation du cheminement médical ;
- Examen d'un cas pratique sur un animal ;
- Application d'un traitement curatif ou chirurgical sous observation ;
- Manipulation des équipements et instruments propres à l'exercice de la profession sous observation ;
- Présentation de cas cliniques simulés (à l'oral ou à l'écrit) ;
- Présentation de questions orales à réponses courtes et validation de la capacité à juger des limites de la compétence du membre ;
- Évaluation des connaissances pharmacologiques et de l'exercice de la pharmacie ;
- Évaluation de la capacité d'interprétation des résultats de tests diagnostiques (radiographies, urologie, hématologie, biochimie, cytologie et tout autre test applicable au contexte de pratique du médecin vétérinaire).